

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**prescrivant à la Société Malaucène Industries SNC  
représentée par Maître Christian Ripert, son liquidateur,  
pour son ancien site implanté sur le territoire de la commune de Malaucène  
une surveillance de la qualité des eaux souterraines**

**Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment l'article R. 512-31.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 142 du 30 juin 1999 autorisant la société Malaucène Industries SNC à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression de papier destinée à l'industrie de la cigarette à Malaucène, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°142 du 14 octobre 1999, n°64 du 14 mai 2001, n°153 du 23 septembre 2002 et n°EXT2007-04-30-0044-SPCARP du 30 avril 2007.
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011293-001 du 20 octobre 2011 et 2011346-004 du 12 décembre 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC pour un montant total de 1 321 580 € TTC.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012363-0001 du 28 décembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011346-004 du 12 décembre 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC pour un montant de 216 580 € TTC.
- Vu** les arrêtés préfectoraux de restitution partielle des 15 juin 2012, 23 janvier 2013, 5 juillet 2013, 28 novembre 2013, 7 février 2014, 11 juillet 2014, 4 février 2015, 21 octobre 2015, 14 juin 2016, 29 mars 2017, 10 septembre 2017, 4 mai 2018, 26 septembre 2018 et 17 octobre 2019 et 23 novembre 2020 pour un montant total de 801 844,15 € TTC.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 imposant la surveillance des eaux souterraines et superficielles au droit et à l'aval du site.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

- Vu** la lettre de la société Malaucène Industrie reçue le 27 juillet 2010 informant Monsieur le préfet de Vaucluse de la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée de fabrication et d'impression de papier située route du Mont Ventoux à Malaucène .
- Vu** le jugement du tribunal de commerce d'Avignon désignant Maître Christian Ripert domicilié 23, rue de la Banastière – 84 000 Avignon, comme liquidateur judiciaire de la société Malaucène Industries NC.
- Vu** la facture A217784 de GINGER BURGEAP, transmise par Maître RIPERT le 16 novembre 2021, d'un montant de 11 088 € TTC, correspondant au coût des 3 campagnes d'analyses des eaux souterraines et superficielles réalisées en octobre 2020, avril 2021 et juillet 2021, de la réalisation du bilan annuel 2020 du suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit et à l'aval du site des anciennes papeteries de Malaucène et de la participation à une réunion de travail.
- Vu** les différentes études réalisées par la société Burgeap à la suite de la cessation d'activités et reprises dans le tableau ci-dessous :

Titre de l'étude	Référence	Date
Étude environnementale	RAv2702 a	03/2010
Étude environnementale	RAv2760	05/2010
Investigations complémentaires pour la recherche de la source TCE	RAv2780	07/2010
Recherche de la source de pollution en TCE	RAvSE00006	02/2011
Interprétation de l'état des milieux	RESISE00029	02/2011
Recherche de la pollution en TCE, mise en place de PDB	RESISE00104	04/2011
Plan de gestion du site SWM – zone ouest	RESISE00338	05/2011
Plan de gestion du site SWM – zone est	RESISE00315	05/2011
Mise à jour des plans de gestion	RESISE1364	05/2012
Analyse de risques résiduels après travaux	RESISE05178- 01	11/2016
Études, travaux de dépollution de la nappe et suivi de la qualité des eaux souterraines et de surfaces	CESISE170253 / RESISE13329-01)	10/2021

- Vu** le rapport de l'inspection en date du 16 décembre 2021.
  - Vu** l'absence d'observations présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur.
- Considérant** qu'à la suite des travaux de dépollution, les eaux souterraines sont toujours impactées au droit et à l'aval du site notamment par du trichloréthylène et du tétrachloroéthylène.

- Considérant** que la surveillance des eaux souterraines et superficielles doit être poursuivie pour suivre l'évolution du panache de pollution et sa résorption.
- Considérant** que les ouvrages Pz30 et Pz43 situés chez des particuliers doivent faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art compte tenu de leurs concentrations en tétrachloroéthylène et chlorure de vinyle et de leur possible utilisation.
- Considérant** l'ouvrage Pz31 inutilisable doit faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art.
- Considérant** la nécessité de créer des ouvrages de suivi de remplacement sur des terrains communaux.
- Considérant** que les ouvrages PZ21 et PZ29 endommagés, qui sont des ouvrages de surveillance depuis le début des interventions sur site, sont indispensables pour suivre l'évolution des concentrations et la migration du panache sur site et qu'ils doivent faire l'objet d'une réfection.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Champ d'application

La société Malaucène Industries SNC, représentée par maître Christian Ripert, est tenue, pour son établissement de Malaucène de respecter les prescriptions définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2** : Réfection des ouvrages Pz21 et Pz29

Les piézomètres Pz21 et Pz29 font l'objet d'une réfection superficielle des bouches à clés, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** : Comblement des ouvrages Pz30, Pz43 et Pz31

Les piézomètres Pz30, Pz43 et Pz31 font l'objet d'un comblement dans les règles de l'art, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'inspection des installations classées est destinataire d'un rapport attestant la bonne réalisation de ces travaux.

### **ARTICLE 4** : Création d'ouvrages supplémentaires

Deux nouveaux piézomètres sont réalisés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un en remplacement du Pz17 (nommé Pz44 dans la suite du présent arrêté),
- un en remplacement des Pz30 et Pz43 en aval de la propriété HEM (nommé Pz45 dans la suite du présent arrêté).

### **ARTICLE 5** : Surveillance des eaux souterraines et superficielles

#### **5.1 - Ouvrages de surveillance**

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Toutes dispositions sont prises pour préserver ces ouvrages, qui doivent être maintenus fermés de façon efficace, cadenassés et facilement identifiables.

Toutes les dispositions sont prises pour entretenir ces ouvrages.

La condamnation éventuelle et l'entretien de ces ouvrages devra être réalisée dans les règles de l'art. Dans ce cadre, la norme NF X10-999 Août 2014 "Forage d'eau et de géothermie -

Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages" est réputée satisfaisante à ces exigences.

Suivant leur profondeur, la création ou la condamnation d'un ouvrage devra faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration à la DREAL au titre du code minier.

## 5.2 - Modalités de surveillance

La surveillance porte sur les ouvrages suivants :

	Eaux souterraines		Eaux superficielles
	Sur site	Aval hors site	Groseau
Source 2 : nappe superficielle	Pz4, Pz44, Pz20 ou SC1, PzInter1, PzInter2, Pz18(*), Pz21(*)	Pz29, Pz31, Pz32 Pz34, Pz45	ES4, ES10, ES12
Source 1 : nappe profonde	Pz22 ou Pz42, Pz37, Pz38, Pz39, Pz40		

(\*) piézomètre prélevés occasionnellement

Sur chaque ouvrage, des prélèvements et des analyses d'eau seront réalisés chaque trimestre sur une période allant de janvier 2022 à décembre 2025. Les piézomètres Pz18 et Pz21 pourront être prélevés à une fréquence moindre.

Les composés à analyser sur chaque ouvrage sont ;

- Famille des Chloroéthènes : Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, Chlorure de vinyle = monochloroéthène
- Famille des Chloroéthanes : Hexachloroéthane, Pentachloroéthane, 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, Chloroéthane
- Famille des Chlorométhanes : Tétrachlorure de carbone = tétrachlorométhane, Chloroforme = trichlorométhane, Dichlorométhane, Chlorométhane

Les résultats des mesures réalisés chaque année sont consignés dans un rapport adressé annuellement à l'inspecteur de l'environnement. Ce rapport comprend une analyse et une exploitation des résultats de la surveillance environnementale, ainsi que les commentaires et propositions éventuelles de l'exploitant.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont également transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (dénommé « gidaf » à la date de signature du présent arrêté) prévu à cet effet.

Toutefois en cas d'anomalie importante constatée, l'inspection des installations classées sera informée dans les plus brefs délais, avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **ARTICLE 7 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Malaucène, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 02 février 2022.

« Pour le Préfet,  
le secrétaire général,  
signé Christian Guyard »